



Service de l'état civil

LE NOM DE FAMILLE

➤ CHOISIR LE NOM DE FAMILLE DE VOTRE ENFANT

PRINCIPE

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent, lorsque la filiation est établie à l'égard de chacun d'eux à la date de la déclaration de naissance (ou postérieurement, lors de l'établissement simultané de la filiation), choisir de donner à leur enfant commun :

- le nom du père,
- ou le nom de la mère,
- ou les 2 noms accolés dans l'ordre choisi par eux, séparés par un simple espace.

Exemple : Nom du père : DUPONT ; Nom de la mère : MARTIN

Choix possible : DUPONT ou MARTIN ou DUPONT MARTIN ou MARTIN DUPONT

Le nom ainsi choisi vaudra pour tous les autres enfants du couple, si leur filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard le jour de la déclaration de naissance.

Attention ! Si vous êtes en situation de choisir le nom de votre enfant (double lien de filiation établi) et décidez de ne pas le faire, ce sont alors les anciennes règles en matière de dévolution du nom qui s'appliquent. Le nom ainsi transmis ne pourra plus être modifié par la suite. Votre enfant portera alors :

- le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu,
- ou le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère (c'est le cas lorsque les parents sont mariés).

IMPORTANT : Toutefois, si l'un des parents manifeste son désaccord sur le nom auprès de l'officier de l'état civil au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou postérieurement lors de l'établissement de la filiation de manière simultanée, l'enfant prend le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Ce signalement (formulaire disponible en Mairie sur demande) doit être effectué par écrit. Cet écrit est ensuite signé par l'officier de l'état civil qui le remet au parent déclarant.

MODALITES D'APPLICATION DU CHOIX DU NOM

La déclaration de choix de nom est recevable au profit de l'aîné des enfants communs (nés des mêmes père et mère) lorsque celui-ci est né à compter du 1^{er} janvier 2005.

En présence d'un aîné né avant le 1^{er} janvier 2005, le choix de nom est possible, au profit du cadet, à condition que celui-ci soit né après le 1^{er} juillet 2006 et qu'il n'y ait pas d'enfant commun né entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 juin 2006.

QUELLES SONT LES FORMALITES QUE VOUS DEVEZ ACCOMPLIR ?

- Un formulaire de déclaration de choix de nom signé par les deux parents doit être remis lors de la déclaration de naissance auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance.
- Présenter les pièces justificatives suivantes :
 - o le livret de famille et les copies intégrales des actes de naissance des autres enfants communs,
 - o une pièce d'identité de chacun des parents.

A savoir : à la 2^{ème} génération, ce sont 14 options qui s'ouvriront aux parents s'ils ont tous deux un double nom (8 options si un seul est porteur d'un double nom)

Exemple : Nom du père : DUPONT MARTIN ; Nom de la mère : LEBON FLEURY

Choix possible pour le nom des enfants :

DUPONT MARTIN	ou	FLEURY	ou	LEBON DUPONT
ou LEBON FLEURY	ou	DUPONT LEBON	ou	LEBON MARTIN
ou DUPONT	ou	DUPONT FLEURY	ou	FLEURY DUPONT
ou MARTIN	ou	MARTIN LEBON	ou	FLEURY MARTIN
ou LEBON	ou	MARTIN FLEURY		

Deux choix sont impossibles (inversement des deux composantes du nom de l'un des parents) :

MARTIN DUPONT et FLEURY LEBON



➤ CHANGER LE NOM DE FAMILLE DE VOTRE ENFANT

PRINCIPE

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent.

A savoir : depuis le 1^{er} juillet 2006, la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant, qui n'a donc plus besoin de le reconnaître. Ainsi, dès lors que la mère est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant, et en l'absence de reconnaissance par le père, le nom de la mère est dévolu à l'enfant.

Il sera toujours possible aux parents d'effectuer en mairie une déclaration conjointe de changement de nom, dès lors que l'autre parent reconnaît l'enfant, et sous certaines conditions.

Cette démarche doit être faite à compter de l'établissement du second lien de filiation et durant la minorité de l'enfant. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est nécessaire et peut être donné soit par écrit ou soit recueilli directement par l'officier d'état civil.

Les parents pourront alors demander :

- En l'absence d'autres enfants :
 - soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu,
 - soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux.
- Toutefois, le choix des parents est limité et ne peut avoir pour effet que de donner le nom dévolu à un autre enfant soit :
 - lorsqu'une déclaration de changement de nom a déjà été effectuée à compter du 1^{er} juillet 2006,
 - ou lorsque la filiation du premier enfant est établie à l'égard des deux parents à la date de la déclaration de naissance.

CONSEQUENCES DU CHANGEMENT DU NOM

Le nom issu de la déclaration de changement de nom s'impose :

- aux enfants à naître dès lors que leur filiation est établie à l'égard des deux parents au plus tard lors de l'enregistrement de leur naissance,
- aux enfants nés ou à naître qui pourraient faire l'objet d'une déclaration de changement de nom après l'établissement de leur second lien de filiation.

Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

QUELLES SONT LES FORMALITES QUE VOUS DEVEZ ACCOMPLIR ?

- Les deux parents doivent se présenter ensemble et personnellement en mairie devant l'officier d'état civil afin d'effectuer une déclaration conjointe de changement de nom (si l'enfant a plus de 13 ans, sa présence est fortement conseillée).
- Les pièces justificatives suivantes sont à présenter :
 - pièces d'identité des parents,
 - livret de famille,
 - copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.

Le nom attribué est irréversible.

Lorsqu'un autre enfant commun a déjà bénéficié des mécanismes ci-dessus (choix exprimé, choix par défaut, changement de nom), le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

N'hésitez pas à nous consulter pour tout renseignement complémentaire au 014 123 8000.

LES MODELES DE DECLARATIONS SONT DISPONIBLES EN MAIRIE